

Préfecture du Pas de calais



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction
Départementale
de l'Équipement
du Pas-de-Calais

Service Urbanisme Environnement
Risques Naturels
100 av. Winston Churchill SP 7
62022 ARRAS cedex

Vallée de la Canche

Plan de Prévention des Risques d'inondation



Attin, Aubin-Saint-Vaast, Beaumerie-Saint-Martin, Beaurainville, Beutin, Bréxent-Enocq, Brimeux, La Calotterie, Contes, Cucq, Etaples, Guisy, Lespinoy, La Madelaine-sous-Montreuil, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Montreuil, Neuville-sous-Montreuil, Bouin-Plumoisson, Saint-Josse .

- Note de présentation

SOMMAIRE

1 PREAMBULE	2
2 LE P.P.R. - GENERALITES	3
2.1 OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET PROCEDURE.....	3
2.1.1 CONTEXTE JURIDIQUE.....	3
2.1.2 CONTENU ET PROCEDURE.....	4
2.2 CARACTERISTIQUES DU PPR DU BASSIN DE LA CANCHE.....	4
2.2.1 POURQUOI UN P.P.R. ?.....	4
2.2.2 NATURE DU RISQUE.....	5
2.2.3 PERIMETRE PRESCRIT.....	5
2.2.4 LES COMMUNES CONCERNEES.....	5
2.3 METHODOLOGIE.....	5
2.3.1 Caractérisation de l'aléa.....	5
2.3.2 Caractérisation des enjeux (vulnérabilité).....	6
2.3.3 Evaluation du risque (« croisement » de l'aléa et des enjeux).....	6
2.3.4 Etablissement des documents réglementaires.....	6
3 L'ALEA	7
3.1 PRESENTATION DU BASSIN VERSANT.....	7
3.1.1 Organisation du bassin versant et contexte physique.....	7
3.1.2 Contexte météorologique.....	7
3.1.3 Contexte hydrologique.....	8
3.2 RESULTATS DE LA MODELISATION.....	8
3.2.1 Les zones inondables.....	9
3.2.2 Les vitesses d'écoulement.....	9
3.2.3 Les durées de submersion.....	9
3.3 DETERMINATION DE L'ALEA.....	9
4 VULNERABILITE	11
4.1 RAPPEL : NOTION DE VULNERABILITE.....	11
4.2 METHODOLOGIE.....	12
4.2.1 NOTATION.....	12
4.2.2 ZONAGE EFFECTUE.....	13
5 ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT	14
5.1 ZONAGE DU RISQUE.....	14
5.1.1 Les zones urbaines.....	14
5.1.2 Les zones rurales et/ou à préserver absolument.....	15
5.2 ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	16
5.2.1 Découpage.....	16
5.2.2 Synthèse.....	16
5.3 LE REGLEMENT.....	17
ANNEXES	18

1

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP ou PPR) est un outil réglementaire visant à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines, économiques et environnementales des catastrophes naturelles.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est élaboré et arrêté par l'État sous l'autorité du Préfet de département.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation s'inscrit dans une démarche d'aménagement du territoire englobant quatre grands axes :

- **La prévention** des risques d'inondation, qui passe par l'information des populations, mais aussi par des mesures plus restrictives comme l'interdiction totale d'extension de l'urbanisation dans certaines zones sensibles,
- **La protection** contre les crues. Les moyens sont à rechercher à l'échelle du bassin versant du cours d'eau (limitation du ruissellement sur les versants, stockage dans des bassins, fossés,...) comme à l'échelle locale (protection contre les crues par endiguements ou recalibrage du lit mineur, par exemple).
- **La prévision** des crues. La prévision du risque s'effectue, d'une part, par analogie aux situations passées grâce au retour d'expérience des crues historiques (connaissance du comportement du cours d'eau) et, d'autre part, par la mise en place dans certains cas, d'un Service d'Annonce de Crues sur le cours d'eau étudié.
- **La gestion des crues**. Celle-ci dépend essentiellement du temps de réaction des populations et des collectivités face aux événements exceptionnels. Pour cela, la mise en place de plans de secours et d'évacuation est un moyen efficace d'organiser la protection civile.

La mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques relève du premier axe et n'exclut absolument pas que des mesures de protection et de prévision soient prises par ailleurs. Il y a, bien au contraire, complémentarité entre toutes ces actions.

2**LE P.P.R. - GENERALITES****2.1 OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES ET PROCEDURE****2.1.1 CONTEXTE JURIDIQUE**

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué, en modifiant la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, la mise en application des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.N.P. ou P.P.R.) ; ces textes ont été codifiés sous les articles L.562-1 à L.563-1 du Code de l'Environnement.

L'objet des PPR, tel que défini par l'article L.562-1 du Code de l'Environnement est, en tant que de besoin :

- ❑ De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- ❑ De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article;
- ❑ De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- ❑ De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

(l'objet des PPR est également présenté en annexe 1).

L'article L.562-3 du Code de l'Environnement précise aussi que le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des conseils municipaux.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U., ancien Plan d'Occupation des Sols) conformément à l'article L.562-4 du Code de l'Environnement.

Enfin, le décret n°95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, pris en application des lois du 22 juillet 1987, du 2 février 1995 et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe les modalités de mise en œuvre des P.P.R. et les implications juridiques de cette nouvelle procédure.

2.1.2 CONTENU ET PROCEDURE

Le Plan de Prévention des Risques est constitué :

- d'une note de présentation,
- de documents graphiques délimitant les zones exposées au risque et les zones non directement exposées mais faisant l'objet de dispositions réglementaires,
- d'un règlement et de ses annexes éventuelles.

Le contenu du PPR fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe 4.

Le PPR est prescrit par le(s) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s) sur un périmètre défini lors de la prescription.

Le projet de PPR est soumis après son élaboration à l'avis consultatif des Conseils Municipaux des communes concernées et il fait l'objet d'une enquête publique.

A l'issue de cette procédure, le PPR est approuvé par le(s) Préfet(s), puis s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique (cf. annexe 3).

N.B. : Lorsque, d'une part, l'urgence le justifie, et que, d'autre part, le projet de PPR contient des dispositions concernant les zones directement et non directement exposées au risque, le(s) Préfet(s) peut (peuvent) rendre ces dispositions opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique (cf. annexe 3 - Application par anticipation du PPR).

2.2 CARACTERISTIQUES DU PPR DU BASSIN DE LA CANCHE

2.2.1 POURQUOI UN P.P.R. ?

Le bassin de la Canche a de tout temps été touché par de nombreuses inondations. Les dernières en date, à savoir 1988, 1993 ainsi que lors des hivers 1994/95, 1998/99 et 1999/2000, ont été particulièrement dévastatrices, notamment en termes de dégâts matériels, même si le risque humain reste limité par la nature même des crues de la Canche (inondation de plaine, donc montée des eaux lente).

C'est pourquoi la Commission d'Analyse des Risques et d'Information Préventive du Pas-de-Calais (C.A.R.I.P.) a décidé, sous l'autorité du Préfet, la mise en œuvre d'un programme de Plans de Prévention des Risques d'inondation sur les bassins soumis à ces phénomènes d'inondation, programme qui vient s'inscrire dans l'esprit de prévention, de protection et de sauvegarde des riverains et des biens.

Ainsi le bassin de la Canche a-t-il fait l'objet le 17 mai 2000 d'une prescription d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation, afin de limiter au maximum l'importance de ces nuisances. Les limites d'application du P.P.R. de la Vallée de la Canche sont explicitées au § 2.2.3 ci-dessous.

L'application anticipée du P.P.R. a été rendue publique par le Préfet du Pas-de-Calais le 4 décembre 2001. Le projet de PPR a été soumis à l'avis consultatif des Conseils Municipaux des communes concernées le 21 octobre 2002 et il a fait l'objet d'une enquête publique du 18 novembre au 20 décembre 2002.

2.2.2 NATURE DU RISQUE

Débordement de la Canche, de son lit mineur dans son lit majeur.

Les phénomènes de remontée de nappe et de marée agissant dans le lit majeur sont implicitement inclus dans le présent PPR, par le biais de leur prise en compte dans l'étude hydraulique.

En revanche, les phénomènes de ruissellement sur les coteaux et d'insuffisance des réseaux d'assainissement pluvial ne sont pas intégrés au présent PPR.

2.2.3 PERIMETRE PRESCRIT

La basse vallée de la Canche, dans les limites suivantes :

- Depuis la commune de Guisy incluse, en amont,
- Jusqu'à la commune d'Étaples incluse, en aval.

2.2.4 LES COMMUNES CONCERNEES

La zone couverte par l'étude du PPR Inondations de la Canche comprend les zones inondables par les débordements de la Canche, situées sur les communes de :

-	Attin,	Contes,	Marenla,
-	Aubin-St-Vaast,	Cucq,	Maresquel-Ecquemicourt,
-	Beaumerie-St-Martin,	Bréxent-Enocq,	Marles-sur-Canche,
-	Beaurainville,	Etaples,	Montreuil,
-	Beutin,	Guisy,	Neuille-sous-Montreuil,
-	Bouin-Plumoison,	La Calotterie,	La Madelaine-sous-Montreuil,
-	Brimeux,	Lespinoy,	Saint-Josse.

2.3 METHODOLOGIE

Le projet de PPR est établi en se fondant sur la méthode et les études suivantes, précédemment réalisées :

2.3.1 Caractérisation de l'aléa

Aléa : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Cette phase consiste à analyser les processus générateurs de l'aléa (ici les inondations) et ses caractéristiques. La détermination de l'aléa combine différents paramètres que sont :

- les hauteurs de submersion,
- les vitesses d'écoulement,
- les durées de submersion.

Elle permet donc de définir sur l'ensemble du secteur d'étude, notamment à partir d'éléments issus de crues historiques observées, les zones exposées à l'aléa, en les décomposant en sous groupes :

- Les zones d'aléa faible,
- Les zones d'aléa moyen,
- Les zones d'aléa fort,
- Les zones d'aléa très fort.

Les zones participant au stockage des volumes de crues, appelées zones d'expansion des crues, peuvent alors être identifiées.

Il convient donc dans cette phase de définir les niveaux de gravité de l'aléa. Cette étape a été réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) du Nord-Pas-de-Calais, sous forme d'une carte de l'aléa sur la vallée de la Canche, s'intégrant à l'Atlas Régional des zones inondables.

2.3.2 Caractérisation des enjeux (vulnérabilité)

La détermination d'un niveau de risque sur une zone inondable dépend du niveau de gravité de l'aléa, mais aussi des caractéristiques intrinsèques de la zone exposée. En effet, pour une inondation donnée en un point (par exemple 1 mètre de submersion), le risque encouru sera très différent selon l'occupation du sol (urbanisation importante ou pâturages par exemple).

L'analyse des enjeux est faite par zones pouvant être considérées comme homogènes en termes d'enjeux (occupation des sols). Ces zones sont ensuite classées par ordre de vulnérabilité d'importance croissante.

L'étude de détermination et de classement des enjeux a été réalisée en décembre 1999 par le bureau d'études IWACO.

2.3.3 Évaluation du risque (« croisement » de l'aléa et des enjeux)

La confrontation sur un même territoire entre les enjeux analysés et l'intensité du phénomène d'inondation qui peut s'y manifester (les aléas) permet d'évaluer le risque encouru par les personnes et les biens situés sur ce territoire. Ces zones de risques apparaissent de manières distinctes, permettant de bien appréhender et de localiser les conséquences humaines et socio-économiques du phénomène d'inondation.

2.3.4 Établissement des documents réglementaires

Ceux-ci sont établis pour le risque défini et dans le périmètre prescrit. Ils comportent un jeu de cartes déterminant des zones de risques homogènes (faible, moyen, fort), ainsi qu'un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones et assorties d'un ensemble de recommandations et de prescriptions complémentaires, conformément à l'article 4 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995.

3

L'ALEA**3.1 PRESENTATION DU BASSIN VERSANT****3.1.1 Facteurs physiques**

(données SOGREAH Ingénierie, juillet 1996)

- **Superficie**
La superficie du bassin versant de la Canche est de 1274 km², avec des dimensions maximales de 70 km selon un axe est-ouest et de 30 km du nord au sud.
- **Topographie**
La topographie du bassin versant est bien marquée avec :
En partie amont, un encaissement prononcé du cours d'eau et de ses affluents, qui découpent le plateau d'Artois en plusieurs lanières de direction nord-sud, à la cote maximale de 135 m IGN69 (Boubers-sur-Canche).
En partie aval, le bassin comprend principalement les Bas-Champs et présente une morphologie quasi-plane avec un élargissement important de la vallée.
La Canche présente une pente moyenne de 1,5 ‰ ; on note une forte opposition entre le haut bassin, où la pente est > à 2 ‰ et le bas-bassin où la pente est < à 0,5 ‰. Cette morphologie explique la présence de nombreux méandres dans la partie aval.
- **Géologie**
Les terrains sont essentiellement constitués de craie, celle-ci étant majoritairement recouverte par des formations tertiaires et quaternaires. Ces dernières, constituées principalement d'argiles à silex et de limons, jouent un rôle d'écran plus ou moins perméable et ralentissent l'infiltration des pluies efficaces.

3.1.2 Contexte météorologique

(Données Atlas Régional des zones inondables, juillet 1996)

De par son allongement, le bassin de la Canche connaît des variations pluviométriques bien marquées.

En effet, une frange côtière peu arrosée, où la pluviométrie annuelle n'excède pas 700 mm s'oppose à un plateau où la pluviométrie annuelle dépasse 900 mm.

3.1.3 Contexte hydrologique

(Données Atlas Régional des zones inondables, juillet 1996).

3.1.3.1 Transfert des eaux de surfaces

La Canche coule le long de la bordure sud de son bassin versant et n'a pas d'affluent significatif en rive gauche. Ses principaux affluents en rive droite sont la Course et la Ternoise.

La vallée comprend plusieurs zones d'étangs et de marais, dont la plus importante s'étend de Brimeux à Étaples. Elle s'élargit en un large estuaire, bordé par les communes d'Étaples et du Touquet, à son arrivée en mer.

3.1.3.2 Formation des crues

L'examen des crues historiques révèle une nette prédominance des crues durant la période hivernale, généralement entre octobre et mars, ce qui représente 55 % du total des crues enregistrées de 1974 à 1995.

Il faut toutefois remarquer que des crues peuvent survenir au printemps.

Les crues ont pour origine principale de fortes précipitations qui peuvent s'étaler sur plusieurs semaines. Ces pluies entraînent alors une saturation du sol qui favorise le ruissellement.

La nappe joue également un rôle essentiel en provoquant un accroissement du débit de base de la Canche et une saturation en eau de la plaine alluviale.

En outre, comme tout fleuve côtier non aménagé, la Canche subit l'influence des marées et, en période de crue, les écoulements à la mer sont considérablement perturbés ; la capacité d'évacuation des eaux est fortement réduite et seules les périodes de basses eaux permettent un écoulement satisfaisant.

3.1.3.3 Crues de référence

La crue de référence analysée est celle de 1995, mais les invasions marines des Bas-Champs ont, elles, été constatées en 1981 suite à des ruptures ponctuelles de digues édifiées en bordure de Canche, ainsi qu'en février/mars 2002 dans des zones non endiguées.

La crue de 1999 n'a pu être intégrée puisqu'elle est survenue après réalisation de l'étude hydraulique. Elle était toutefois moins intense que la crue de 1995.

3.1.3.4 Détermination des débits de pointe des crues historiques

La mesure des débits de la Canche s'effectue grâce à l'utilisation d'un limnigraphe implanté à Brimeux. Le régime annuel relevé à la station de Brimeux sur la période de référence 1963 - 1994 fait apparaître des débits moyens allant d'environ 9 à 13 m³/seconde.

Les débits maxima instantanés en crue ont été évalués en fonction de leur probabilité d'apparition ; ces débits peuvent être estimés comme suit :

Période de retour	Débit maximum instantané à Brimeux
2 ans	19 m ³ /seconde
10 ans	29 m ³ /seconde
50 ans	35 m ³ /seconde
100 ans	41 m ³ /seconde

3.2 RESULTATS DE LA MODELISATION

(données SOGREAH Ingénierie, juillet 1996)

La modélisation permet de recalculer les hauteurs d'eau maximales atteintes par la crue de référence (1995), les durées de submersion ainsi que les vitesses d'écoulement. Cette crue de référence a servi à paramétrer le modèle hydraulique de manière à représenter une crue de période de retour centennale.

3.2.1 Les zones inondables

Le tracé des zones inondables tient compte de problèmes importants de débordements accidentels des berges et des digues. Sont réputées zones de risque toutes les dépressions des berges situées au-dessous de la cote d'écoulement, que le risque provienne d'un débordement direct ou qu'il résulte d'une simple mise en charge des réseaux d'assainissement latéraux.

3.2.2 Les vitesses d'écoulement

Dans le lit mineur, les vitesses d'écoulement sont toujours inférieures à 1 m/s sur l'ensemble de la Canche. Dans le lit majeur, elles sont généralement nulles ou presque nulles..

3.2.3 Les durées de submersion

Sur la Canche, elles peuvent atteindre 20 à 25 jours dans le secteur d'Aubin-Saint-Vaast (en partie amont), et jusqu'à 45 et même 60 jours dans les secteurs de Saint-Josse et La Calotterie (en partie aval).

3.3 DETERMINATION DE L'ALEA

Cette étape a été réalisée par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) du Nord-Pas-de-Calais, sous forme d'une carte de l'aléa sur la vallée de la Canche, s'intégrant à l'Atlas Régional des zones inondables. Ce dernier est un document informatif, réalisé sous maîtrise d'ouvrage conjointe du Conseil Régional, de l'État et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

La détermination de l'aléa combine différents paramètres que sont :

- les hauteurs de submersion,
- les vitesses d'écoulement,
- les durées de submersion.

Cette étape permet de définir, sur l'ensemble du secteur d'étude, les zones exposées à l'aléa en les décomposant en sous groupes :

- Les zones d'aléa faible,
- Les zones d'aléa moyen,
- Les zones d'aléa fort,
- Les zones d'aléa très fort.

Les zones participant au stockage des volumes de crues, appelées zones d'expansion des crues, peuvent alors être identifiées.

Les différentes catégories de l'aléa sont déterminées à partir du croisement des facteurs hauteurs de submersion, durées de submersion et vitesses d'écoulement, selon le tableau simplifié suivant (cf. Méthodologie de réalisation de l'atlas des zones inondables) :

Durée / Hauteur	inférieure à 0,5 m	de 0,5 à 1 m	de 1 à 1,5 m	supérieure à 1,5 m
inférieure à 48 h	FAIBLE	FAIBLE si $V_s < 1,5$ m/s MOYEN si $V_s > 1,5$ m/s	MOYEN	FORT
de 2 à 8 jours	FAIBLE	MOYEN	MOYEN si $V_s < 0,5$ m/s FORT si $V_s > 0,5$ m/s	FORT si $V_s < 1,5$ m/s
de 8 à 15 jours	FAIBLE si $V_s < 1,5$ m/s MOYEN si $V_s > 1,5$ m/s	MOYEN	FORT	
Supérieure à 15 jours	MOYEN	MOYEN si $V_s < 0,5$ m/s FORT si $V_s > 0,5$ m/s	FORT si $V_s < 1,5$ m/s	

Aléa faible
 Aléa moyen
 Aléa fort
 Aléa très fort

4

VULNERABILITE

4.1 RAPPEL : NOTION DE VULNERABILITE

TERMINOLOGIE PREALABLE : (référence, Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles - La Documentation française - 1997).

Endommagement : mesure d'un dommage sur un bien ou une activité

Commentaire : cette mesure s'exprime sous la forme d'un coefficient ou d'un coût monétaire. Par exemple, les études engagées par les anciens Plans d'Exposition aux Risques faisaient appel au calcul d'un coefficient d'endommagement moyen annuel (CEMA).

Dommmages : conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont généralement exprimés sous une forme quantitative et monétaire.

Commentaire : Les dommages tangibles peuvent être partagés en deux catégories :

- les dommages directs, qui désignent une destruction matérielle, partielle ou totale, due à l'impact physique d'un phénomène naturel ;
- les dommages indirects, qui sont les effets induits par certains dommages directs ou par la manifestation d'un phénomène naturel sur les activités ou les échanges : interruption des activités, coupures des communications, coûts des secours et des interventions d'urgence...

Le Flood Hazard Research Center distingue également, pour les inondations, les dommages intangibles, c'est-à-dire non quantifiables, comme la destruction d'œuvres d'art, les effets sur la santé ou tout simplement la valeur sentimentale attachée à certains objets.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Commentaire : On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposées à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. Elle désigne aussi quelquefois la valeur de l'endommagement (calcul du coût des dommages). La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques, culturelles, ...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.

On définit la vulnérabilité en référence exclusive à la nature des enjeux présents (ou prévus) sur la zone d'étude. Ceci signifie que cette analyse est effectuée indépendamment de l'ampleur de l'aléa inondation défini sur cette zone.

Risque naturel : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Commentaire : Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité de population et le potentiel économique exposé augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

4.2 METHODOLOGIE

La méthodologie s'adapte et s'appuie sur l'étude des enjeux, réalisée par le bureau d'études IWACO. L'appréciation de la vulnérabilité repose donc sur :

- L'analyse de la bibliographie (étude des enjeux),
- L'analyse de la cartographie, des photos disponibles,
- Une enquête détaillée auprès des mairies afin de repérer les secteurs sensibles,
- Des visites de terrain,
- Une analyse des documents de Plan d'Occupation des Sols (POS) des communes concernées, dorénavant les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.).

Ensuite, un zonage de la vulnérabilité est effectué en s'attachant à découper les zones soumises à l'aléa en entités de nature homogène sur le plan de l'occupation du sol (existante & programmée) et de l'urbanisme. Enfin, une fiche d'appréciation de la vulnérabilité de chaque zone homogène a été établie de façon à :

- ✓ appréhender de façon synthétique la structure de l'occupation des sols et de l'urbanisation, les activités existantes ou projetées,
- ✓ attribuer une note caractérisant l'importance des enjeux sur chaque zone.

4.2.1 NOTATION

Pour chaque zone, l'importance des enjeux, mise en évidence par le système de fiches d'appréciation, permet de proposer une note allant de 1 à 3 et s'explicitant comme suit:

1. vulnérabilité faible,
2. vulnérabilité moyenne,
3. vulnérabilité forte.

4.2.1.1 Zones faiblement vulnérables (niveau 1)

Sont considérés comme faiblement vulnérables, les secteurs où les biens et activités exposés au risque inondation peuvent globalement, sans dommages notables, s'accommoder de submersions même prolongées sur des durées de quelques jours à quelques semaines sans qu'il en résulte un préjudice notable tant pour la pérennité de ces biens que pour le maintien et la poursuite des activités qui s'y développent. Généralement, les terrains à dominante agricole sont répertoriés dans cette catégorie. Une présence humaine peut exister dans ces zones.

Dans le bassin versant de la Canche : Les zones faiblement vulnérables au sein de la basse vallée de la Canche se composent essentiellement de terres cultivées ou non, avec pas ou peu de constructions et d'habitations, ne présentant pas de caractère d'isolement majeur en cas de crue.

Ces zones sont, de plus, exemptes d'infrastructures et d'équipements collectifs majeurs.

4.2.1.2 Zones moyennement vulnérables (niveau 2)

Sont considérés comme moyennement vulnérables, les secteurs où les biens et activités, exposés au risque d'inondation, peuvent subir des dommages appréciables mais ne remettant pas en cause leur pérennité ni leur intégrité.

Dans cette catégorie, on classe les secteurs habités peu denses, parfois localisés à la périphérie des secteurs urbains.

Dans le bassin versant de la Canche : Il n'existe pas de zones moyennement vulnérables. Pour les quelques hameaux se trouvant au sein des zones rurales de vulnérabilité faible, nous avons choisi de les signaler, mais de les considérer en vulnérabilité faible.

4.2.1.3 Zones fortement vulnérables (niveau 3)

Sont considérés comme fortement vulnérables, les secteurs où les biens et activités exposés au risque d'inondation peuvent subir d'importants dommages nécessitant des travaux de réparation lourds (bâtiments, infrastructures,...), des remplacements de stocks de matières premières ou de marchandises et où l'ampleur des dommages est susceptible d'affecter notablement la valeur des biens et la poursuite des activités.

Sont également concernées les zones où l'impact des inondations sur la sécurité des personnes est prévisible.

Dans cette catégorie on trouve principalement les secteurs urbains denses et des usines.

Dans le bassin versant de la Canche : Les zones à forte vulnérabilité sont composées essentiellement des secteurs urbains et périurbains, ainsi que des secteurs inaccessibles en crue, regroupant un nombre d'habitations important.

De plus, la présence de constructions sensibles, susceptibles d'être très fortement endommagées, ainsi que d'infrastructures et d'équipements (station de pompage, station d'épuration, relais EDF, campings, etc...) et d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, justifie le classement des secteurs concernés en vulnérabilité forte.

Ces zones à forte vulnérabilité regroupent aussi les zones urbanisables aux P.L.U. (Plans Locaux d'Urbanisme, anciens POS), présentes dans le périmètre inondable.

4.2.2 ZONAGE EFFECTUE

Le découpage en secteurs de vulnérabilité homogène effectué sur le bassin versant de la Canche varie peu en fonction du contexte rencontré. Les secteurs urbains sont découpés en territoires de faible étendue afin d'en cerner au mieux les enjeux, alors que les secteurs ruraux sont parfois très importants.

Le découpage concerne le territoire touché par la crue de référence (période de retour 100 ans), dont l'emprise est reportée sur les cartes de vulnérabilité.

Pour chaque zone identifiée, une fiche caractérisant les enjeux et la vulnérabilité a été établie. Ces fiches, établies pour chaque secteur de vulnérabilité homogène, comportent un résumé de l'occupation du sol, présente et à venir, et de l'urbanisation existante, permettant d'estimer la nature et l'importance des biens et activités exposés.

Ces fiches sont destinées à recenser, à partir des informations disponibles sur le cadastre ainsi que de celles fournies par les mairies, les constructions, les activités, les équipements et infrastructures routières sensibles exposés au risque inondation.

Les degrés de vulnérabilité de chaque secteur sont alors approchés par l'inventaire disponible sur la fiche correspondante.

Ils sont au nombre de trois, rappelons-le : faible (1), moyen (2), et fort (3). Ils n'ont de sens que pour hiérarchiser les différentes zones identifiées.

Des exemples de fiches caractérisant les enjeux et la vulnérabilité en vallée de la Canche figurent en annexe n° 5 à la présente note de présentation.

5

ZONAGE REGLEMENTAIRE ET REGLEMENT

Le zonage réglementaire s'est déroulé en deux étapes :

Il y a tout d'abord eu la réalisation du zonage du risque, qui est le résultat brut du croisement des enjeux (affectés de classes de vulnérabilité) et du niveau d'aléa, en tenant compte du zonage des Plans Locaux d'Urbanisme (distinction, entre autres, des zones rurales et des zones urbaines).

La cartographie ainsi réalisée a ensuite évolué vers le zonage réglementaire, qui correspond aux deux zones (rouge et bleue) décrites dans le règlement, zones elles-mêmes décomposées en rouge foncé/ rouge clair et bleu foncé/bleu clair.

5.1 ZONAGE DU RISQUE

Ce zonage est fondé sur :

- ✓ l'analyse de l'aléa,
- ✓ la prise en compte des enjeux,

au regard des principaux objectifs de la procédure :

- réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités exposées aux risques,
- préservation du champ d'expansion des crues et des zones de grand écoulement.

Les zones rurales ont été différenciées des zones urbaines, de façon à mettre en évidence les caractéristiques de chacune au regard du phénomène d'inondation.

En effet, distinguer les zones rurales permet la visualisation des zones d'expansion de la crue à préserver, et ainsi de ne pas accroître les risques si l'on y permettait des aménagements qui pourraient accroître la vulnérabilité pour eux-mêmes ainsi que pour les alentours.

De même, à l'intérieur des zones urbaines, limiter très sérieusement l'urbanisation dans le périmètre inondable est une nécessité, visant à réduire le risque humain en cas d'inondation.

5.1.1 Les zones urbaines

Trois zones ont été distinguées :

- Les zones fortement exposées (zone rouge foncé).

On retrouvera, sur ce type de zones, un aléa inondation fort (plus d'un mètre d'eau ou hauteur comprise entre 0.5 mètre et 1 mètre, mais avec une vitesse forte) et des zones soumises à un aléa moyen (hauteur d'eau comprise entre 0.5 mètre et 1 mètre et vitesse moyenne ou faible), mais qui présentent une vulnérabilité forte (habitat et zones industrielles notamment).

- Les zones moyennement exposées (zone bleu foncé).

Il s'agit de zones urbanisées directement exposées à l'aléa inondation, mais dont l'intensité du risque est plus faible (hauteur d'eau comprise entre 0.5 mètre et 1 mètre et vitesse moyenne ou faible) et pour lesquelles les conséquences des inondations sont moins lourdes que dans les zones fortement exposées.

- Les zones faiblement exposées (zone bleu clair).

Il s'agit des zones urbanisées qui, bien que faiblement exposées aux risques d'inondation (hauteur d'eau inférieure à 0.5 mètre), doivent faire l'objet d'une attention particulière quant au mode d'édification des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières ou artisanales, commerciales ou industrielles qui, dans le cas contraire, pourraient y aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

5.1.2 Les zones rurales et/ou à préserver absolument

2 zones sont distinguées :

- Les zones soumises à un aléa moyen, fort ou très fort (zone rouge foncé) :

Ces secteurs sont constitués des champs importants d'expansion des crues identifiés dans l'analyse de l'aléa. Ces secteurs à préserver sont fortement ou moyennement exposés au risque inondation.

- Les zones soumises à un aléa faible (zone rouge clair) :

Elles correspondent souvent aux franges des zones inondables. Ces zones, dont la vocation est naturelle, doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mesure où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières ou artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

Une première cartographie a pu être réalisée suite à cette analyse, aboutissant à un découpage des risques selon les 5 zones évoquées ci-dessus (3 en milieu urbain et 2 en milieu rural).

Par la suite, l'objectif de simplification a été poursuivi, visant à donner au projet de zonage réglementaire une meilleure lisibilité qui s'est appuyée sur deux principes :

- la figuration de zones inconstructibles,
- la figuration de zones constructibles avec des prescriptions.

5.2 ZONAGE REGLEMENTAIRE

5.2.1 Découpage

Les cartes constituant le document graphique du Plan de Prévention des Risques d'inondation sont présentées de la manière suivante :

- Une **zone rouge inconstructible**, comprenant les zones inondables en milieu rural, ainsi que les zones d'aléa très fort, fort et moyen en zone d'habitations, et les zones d'aléa très fort et fort en zone d'activités,

Cette zone rouge se décompose en deux sous-zones ayant vocation à stocker des quantités d'eau importantes en secteur rural (champs d'expansion de la crue) :

- rouge foncé, zone naturelle à préserver absolument de toute urbanisation,
- rouge clair, zone généralement naturelle à préserver de toute urbanisation, ou zone rarement urbaine, fortement exposée au risque d'inondation.

- Une **zone bleue constructible avec des prescriptions**, comprenant les zones d'habitations où l'aléa est faible et les zones d'activités où l'aléa est faible et moyen.

Cette zone bleue se décompose en deux sous-zones :

- bleu foncé, zone d'habitat ou d'activité généralement diffus dont la densité d'urbanisation doit être limitée,
- bleu clair, zone d'habitat ou d'activité plus dense où les quelques « dents creuses » résiduelles peuvent être bâties dans le respect de certaines prescriptions.

5.2.2 Synthèse

Les **zones rouges** sont donc des zones urbanisées à vulnérabilité forte ou moyenne, **fortement exposées** au risque d'inondation, et/ou des zones naturelles à **préserver absolument**. Le principe d'**inconstructibilité** s'y applique.

Les **zones bleues** sont des zones **moyennement ou faiblement exposées** au risque d'inondation. Elles se situent dans tous les cas en zones urbanisées. Le principe de **constructibilité avec des prescriptions** s'y applique.

5.3 LE REGLEMENT

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

✓ TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT DU P.P.R.

Il fixe le champ d'application du P.P.R., les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et en rappelle les principaux effets.

✓ TITRE II - ZONAGE

Il présente les différentes zones abordées dans les chapitres suivants.

✓ TITRE III - DISPOSITIONS DU P.P.R. INONDATION

Il contient les dispositions réglementaires obligatoires applicables aux constructions, ouvrages, aménagements, installations et modes d'exploitation, visées par le P.P.R., applicables aux projets futurs, ainsi qu'aux extensions et/ou changements de destination des biens existants.

Il est subdivisé en quatre chapitres :

- Chapitre 1 : les zones rouge foncé, sur lesquelles seront interdits toutes constructions, remblais, travaux ou installations, à l'exception de cas particuliers et sous certaines conditions.
- Chapitre 2 : les zones rouge clair, soumises au même principe général d'inconstructibilité, mais avec certaines extensions limitées aux biens existants.
- Chapitre 3 : les zones bleu foncé, sur lesquelles il sera prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractères administratifs et techniques, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, le réduire si possible, et éviter d'en provoquer de nouveaux.
- Chapitre 4 : les zones bleu clair, soumises également à prescriptions, mais de portée moindre.

✓ TITRE IV - MESURES RELATIVES À L'AMENAGEMENT, L'UTILISATION OU L'EXPLOITATION DES CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES EXISTANTS

Il s'agit de prescriptions et de recommandations qui complètent les dispositions à caractère obligatoire contenues au Titre III.

Ces prescriptions et recommandations concernent l'existant.

Les prescriptions ont un caractère d'obligation contrairement aux recommandations.

✓ TITRE V - RECOMMANDATIONS EN MATIERE DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE, À DESTINATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES OU DES PARTICULIERS

Il s'agit de mesures dont la prise en compte par les collectivités publiques et/ou les particuliers est recommandée, ou bien de rappeler la législation applicable dans les domaines de l'information des citoyens, ou de la gestion et de l'entretien des espaces et ouvrages.

ANNEXES

- ❑ ANNEXE 1 : L'objet des P.P.R.
- ❑ ANNEXE 2 : Les éléments du contexte juridique des P.P.R.
- ❑ ANNEXE 3 : La procédure
- ❑ ANNEXE 4 : Contenu du P.P.R.
- ❑ ANNEXE 5 : exemples de fiches de vulnérabilité

ANNEXE 1 : L'OBJET DES P.P.R.

L'OBJET DES PPR

Les PPR ont pour objet, en tant que de besoin (art. 40. 1 de la loi n°95. 101 du 2 février 1995) :

- “ 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- “ 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;
- “ 3° de définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- “ 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

En conséquence, le PPR comprend une note de présentation, des documents graphiques établissant un zonage et un règlement précisant en tant que de besoin les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Par ailleurs, le titre I de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau, prévoit également que :

- “ art. 16 - Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles institués par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs définissent en tant que de besoin les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation. ”

Cette disposition confère ainsi au PPR un objectif complémentaire visant à veiller à ce qu'il n'y ait pas d'aggravation de l'aléa lui-même.

ANNEXE 2 : LES ÉLÉMENTS DU CONTEXTE JURIDIQUE DES P.P.R.

ELEMENTS DU CONTEXTE JURIDIQUE DES PPR

(Liste non exhaustive).

- La loi n° 87 565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- Le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.
- la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite " loi sur l'eau ".
- la circulaire du 9 novembre 1992 (ENV.) relative à la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.
- Le décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.
- le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration en application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- la circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.
- la circulaire du 2 février 1994 relative aux mesures conservatoires en matière de projet de construction dans les zones soumises à des inondations.
- la circulaire du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondation.
- la circulaire du 15 septembre 1994 relative à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).
- la circulaire n°94-81 du 24 octobre 1994 relative au plan décennal de restauration et d'entretien des rivières. Appel au contrat de rivière.
- la circulaire n°95-38 du 6 mai 1995 relative aux dispositions concernant les plans simples de gestion des cours d'eau non domaniaux (application de l'article 23-XI de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement).
- Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- la circulaire de /SDMAP/n°96-1022 du 13 juin 1996 relative à l'exécution de travaux sans autorisation dans le lit d'un cours d'eau. Application de l'article L. 232-3 du Code rural.
- La circulaire du 25 novembre 1997, relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

- Le code de l'environnement
- Le code général des collectivités territoriales.
- Le code de l'urbanisme.
- Le code de la construction et de l'habitation.
- Le code des assurances.

LA PROCEDURE

Celle-ci se déroule en plusieurs séquences ordonnées de la manière suivante :

❑ **Prescription du PPR**

Cette prescription incombe au(x) Préfet(s) du (des) département(s) concerné(s).

Celle-ci précise :

- Le risque concerné (en l'occurrence inondation fluviale),
- Le périmètre qui définit la zone sur laquelle porte le PPR (**ceci ne signifie en aucun cas qu'en dehors de ce périmètre le risque soit nul**).

A ce titre, le Ministère de l'Environnement préconise que soit privilégiée la notion de " bassin de risque " c'est à dire une unité hydrographique pouvant transcender les limites administratives (communes, départements, régions...).

❑ **Elaboration du projet de Plan de Prévention des Risques**

Cette phase consiste à élaborer le document (phase d'études).

❑ **OPTION : En cas d'urgence, possibilité d'application par anticipation du projet de Plan de Prévention des Risques**

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Maires des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Ceux-ci disposent d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, le(s) Préfet(s) rend(ent) opposables les dispositions du projet de P.P.R. éventuellement modifiées, qui sont tenues à la disposition du public en Préfecture et dans chaque mairie concernée.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans le délai de trois ans.

❑ **Consultation des communes**

Le projet de Plan de Prévention des Risques est soumis à l'avis des Conseils Municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Tout avis qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

❑ **Enquête publique**

Le projet de plan est soumis par le(s) Préfet(s) à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R11.4 à R11.14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

❑ **Approbation préfectorale**

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté(s) préfectoral(aux).

Le plan approuvé est alors tenu à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

❑ **Après l'approbation**

Le P.P.R. approuvé s'impose de plein droit en tant que servitude d'utilité publique annexée aux P.L.U. des communes concernées (article L126.1 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, la loi n°95-101 du 2 février 1995 précise que :

" art. 40-5 -- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. "

❑ **Publicité réglementaire**

Les arrêtés préfectoraux font l'objet de mesures de publicité et d'affichage. L'arrêté d'approbation ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité.

❑ **Modifications ou révisions**

La modification du P.P.R. est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

ANNEXE 4 : CONTENU DU P.P.R.

CONTENU DU PPR

Le contenu du PPR est déterminé par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

Le projet de plan comprend (art. 3 du décret) :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 2 juillet 1987 susvisé ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les articles 4 et 5 précisent que :

Art. 4. – En application de 3° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements, la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5 – En application du 4° de l'article 40.1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

**ANNEXE 5 : EXEMPLES DE FICHES
DE VULNÉRABILITÉ**

FICHE D'APPRECIATION DE LA VULNERABILITE

Nom de la zone : Zone n°4 Aubin St Vaast.

Localisation : zone située en amont et en aval de la convergence des écoulements à Aubin St Vaast.

Occupation du sol

◇ occupation dominante :

1. rurale

2. mixte

3. urbaine

◇ Type d'urbanisation :

◆ maisons éclusières	: 1	
◆ hameaux, maisons isolées	: 0	
◆ périurbain	: 0	
◆ bourgs	: 4	zones résidentielles
◆ centre ville	: 0	
◆ établissements collectifs	: 1	école
◆ zones d'activités	: 1	usine désaffectée
◆ Ouvrages (Vannes moulins barrages)	: 1	Barrage non entretenu
◆ Monuments patrimonial	: 1	Chapelle de St Vaast

◇ Activités :

◆ exploitations agricoles	: 0	
◆ activités agricoles	: 1	Champ cultivé
◆ commerces, ateliers, garages,...	: 1	Usine désaffectée
◆ commerces, hypermarchés,....	: 0	
◆ activités industrielles, grand artisanat,	: 0	
◆ activités de loisirs	: 0	

Infrastructures et équipements

◆ voies inondables	: 2	Rue de la Liberté, rues perpendiculaires
◆ hameaux isolés	: -	
◆ réseaux EDF//A.E.P.//Télécom	: -	
◆ équipements sensibles (STEP, usine AEP)	: -	
◆ camping	: -	

Comportement lors de la crue de 1988/1993/hivers1994/95

Des habitations et des sous-sols ont été inondés en décembre 1999, soit une vingtaine d'habitants concernés .

Appréciation de la vulnérabilité

vulnérabilité forte proposée

FICHE D'APPRECIATION DE LA VULNERABILITE

Nom de la zone : **Zone 10 Marenla**

Localisation

Depuis le lieu dit "Beau Repaire" en suivant la rive droite de la Canche. Plus les zones d'expansions nommées "Le Marais", Les Prés, Le petit Brimeux. Plus les bois au sud de Marenla et " les Racinoirs » et « les petits prés ».

Occupation du sol

◇ occupation dominante :

1. rurale

2. mixte

3. urbaine

◇ Type d'urbanisation :

◆ maisons éclusières	: 0
◆ hameaux, maisons isolées	: 0
◆ périurbain	: 0
◆ bourgs	: 0
◆ centre ville	: 0
◆ établissements collectifs	: 0
◆ zones d'activités	: 0

◇ Activités :

◆ exploitations agricoles en limite de zone.	: 1	Située en rive droite et
◆ activités agricoles	: 1	plusieurs prairies.
◆ commerces, ateliers, garages,..	: 0	
◆ commerces, hypermarchés,....	: 0	
◆ activités industrielles, grand artisanat,	: 0	
◆ activités de loisirs	: 0	

Infrastructures et équipements

◆ voies inondables	: 3	Chemins communaux
◆ hameaux isolés	: -	
◆ réseaux EDF//A.E.P.//Télécom	: -	
◆ équipements sensibles (STEP, usine AEP)	: -	
◆ camping ouverts seulement en été.	: 2	de faible capacité et

Comportement lors de la crue de 1988, 1993 et l'hiver 94/95

Totalement inondé lors de la crue d'occurrence décennale.

Appréciation de la vulnérabilité

vulnérabilité faible proposée

FICHE D'APPRECIATION DE LA VULNERABILITE

Nom de la zone : **Zone n°17 Attin et Beutin**

Localisation : Zone située principalement en rive droite de la Canche. Commencant en amont du lieu dit " La Hayette " jusqu'à la route reliant Beutin à La Calotterie. Comprenant les zones suivantes : Le Grand Angle, La rue du Marais, la périphérie d'Attin, la Mouillière.

Occupation du sol

◇ **occupation dominante :**

1. rurale

2. mixte

3. urbaine

◇ **Type d'urbanisation :**

◆ maisons éclusières	: 0
◆ hameaux, maisons isolées isolées et des bungalows	: - Quelques maisons
◆ périurbain	: 1 zone en bordure d'Attin
◆ bourgs	: 0
◆ centre ville	: 0
◆ établissements collectifs	: 0
◆ zones d'activités	: 0

◇ **Activités :**

◆ exploitations agricoles	: 0
◆ activités agricoles	: - Bois et prairies
◆ commerces, ateliers, garages,..	: 0
◆ commerces, hypermarchés,....	: 0
◆ activités industrielles, grand artisanat,	: 0
◆ activités de loisirs	: 1

Infrastructures et équipements

◆ voies inondables au camping	: 2 Rue du Marais et l'accès
◆ hameaux isolés	: -
◆ réseaux EDF//A.E.P.//Télécom	: 4 postes électriques
◆ équipements sensibles (STEP, usine AEP)	: -
◆ camping	: 1 94 emplacements

Comportement lors de la crue de 1988, 1993 et l'hiver 94/95

Les phénomènes de crues sont issus de la combinaison des marées avec les écoulements de la Canche. Quelques habitations ont été dégradées sans gravité.

Appréciation de la vulnérabilité

vulnérabilité forte proposée

FICHE D'APPRECIATION DE LA VULNERABILITE

Nom de la zone : Zone N° 22 CUCQ

Localisation : En périphérie Est de la ville de Cucq.

Occupation du sol

◇ occupation dominante :

1. rurale

2. mixte

3. urbaine

◇ Type d'urbanisation :

◆ maisons éclusières	: 0	
◆ hameaux, maisons isolées dizaines d'habitations chacune.	: 2	Zones de quelques
◆ périurbain	: 1	Zone de lotissement.
◆ bourgs	: 0	
◆ centre ville	: 0	
◆ établissements collectifs	: 0	
◆ zones d'activités	: 0	

◇ Activités :

◆ exploitations agricoles	: 0	
◆ activités agricoles	: 0	
◆ commerces, ateliers, garages,..	: 0	
◆ commerces, hypermarchés,....	: 0	
◆ activités industrielles, grand artisanat,	: 0	
◆ activités de loisirs	: 0	

Infrastructures et équipements

◆ voies inondables	: -	
◆ hameaux isolés	: -	
◆ réseaux EDF//A.E.P.//Télécom	: 1	Poste électrique
◆ équipements sensibles (STEP, usine AEP)	: -	
◆ camping	: -	

Comportement lors de la crue de 1988, 1993 et l'hiver 94/95

Sans commentaires.

Appréciation de la vulnérabilité

vulnérabilité forte proposée